



## ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

### SERVICES

Le présent arrangement en matière d'approvisionnement a été conclu dans la ville de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_, le 200

(ci-après dénommé l'« **arrangement** »).

**ENTRE :** **Société Radio-Canada**, une société dûment constituée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, ayant son siège social au 181, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1P 1K9, et ayant une place d'affaires au \_\_\_\_\_,

(ci-après dénommée « **Radio-Canada** »)

**ET :** XXX, une société/compagnie dûment constituée en vertu des lois de XXX, ayant son siège social ou une place d'affaires au XXX,

XXX, un individu faisant affaires sous le nom XXX, ayant résidence au XXX,

(ci-après dénommée le « **fournisseur** »)

N° de TPS :

N° de TVH :

N° de TVP :

(ci-après individuellement dénommée « **partie** » et collectivement dénommées les « **parties** »)

Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement no. : (« **DAA** »)

Offre datée du : \_\_\_\_\_, 200 (« **offre** »)

#### 1. CONDITIONS ET SERVICES

**1.1 Processus et mandat de travail :** Le fournisseur a été sélectionné comme étant un fournisseur qualifié, sur la base de son offre en réponse à la DAA pour \_\_\_\_\_. En tant que fournisseur qualifié pour fournir les services à Radio-Canada (tels que définis à l'article 1.2), Radio-Canada peut inviter sur une base « à la demande », le fournisseur et tout autre fournisseur ainsi qualifié, à soumettre soit des propositions en réponse à des demandes de propositions, ou des soumissions en réponse à des demandes de services pour des projets spécifiques comprenant la fourniture des services (« **projet(s)** »). En tout temps pendant la durée (telle que définie à l'article 1.5), Radio-Canada peut émettre de telles demandes de propositions ou demandes de services. Lorsqu'invité, le fournisseur devra soumettre sa proposition ou sa soumission conformément aux exigences spécifiques des projets décrits dans de telles demandes, et conformément à l'offre et au présent arrangement. Radio-Canada évaluera alors les propositions/soumissions et retiendra le fournisseur qualifié ou les fournisseurs qualifiés pour fournir les services dans le cadre du projet.

Lorsque le fournisseur est ainsi retenu, un mandat de travail sous la forme du modèle apparaissant en annexe « D » (« **mandat de travail** »), devra être signé et sera réputé annexé au présent arrangement, et ce afin de décrire le projet incluant les tâches du fournisseur, ses responsabilités, l'échéancier et les livrables. Chacun des mandats de travail fera partie intégrante du présent arrangement.

Le fournisseur reconnaît que cet arrangement n'est pas un contrat de services et que seul le mandat de travail dûment autorisé par un représentant de Radio-Canada en vertu du présent arrangement, formera un contrat de services avec Radio-Canada, et ce, seulement pour les services décrits dans le mandat de travail. Le fournisseur s'engage à fournir les services conformément aux termes et conditions du mandat de travail et du présent arrangement.

**1.2 Services :** Sommairement décrits comme suit : \_\_\_\_\_, et plus amplement décrits à l'article 1 de l'annexe « A » de même que dans les divers mandats de travail annexés à cet arrangement.  
(ci-après dénommés les « **services** »)

**1.3 Prix (\$CAN) :**  prix fixe de : \_\_\_\_\_ \$/\_\_\_\_\_ plus les taxes applicables;

tel qu'indiqué à l'article 2 de l'annexe « A »

(ci-après dénommé le « **prix** »)

**Taxes applicables:**  TPS  TVP  TVH  taxe d'accise

**1.4 Facturation :**  conformément à l'article 3.2;  tel qu'indiqué à l'article 4 de l'annexe « A »;

facturation effectuée au moyen du système APEC (*accounts payable e-commerce system*) de Radio-Canada (les détails sur APEC seront fournis par Radio-Canada)

**Paiement :**  conformément à l'article 3.3;  tel qu'indiqué à l'article 5 de l'annexe « A »

**1.5 Durée :** Le présent arrangement débute le \_\_\_\_\_ et prend fin le \_\_\_\_\_, avec  0,  1 ou  2 option(s) irrévocable(s) de renouvellement en faveur de Radio-Canada pour une période de \_\_\_\_\_ mois/année aux mêmes termes et conditions, pourvu que Radio-Canada envoie un avis écrit de trente (30) jours civils avant la fin de la durée initiale ou de chacune des options, le cas échéant.

(ci-après dénommée la « **durée** »)

- 1.6 Confidentialité :**  conformément à l'article 2.2;  tel qu'indiqué à l'annexe « B »
- 1.7 Garantie personnelle :**  conformément à l'article 7.1e) et l'annexe « C »;  non applicable
- 1.8 Informations personnelles :**  conformément à l'article 7.1f) et remise par Radio-Canada de la *Politique de protection des renseignements personnels et de la confidentialité*;  non applicable
- 1.9 Garantie d'exécution :**  conformément à l'article 8 de l'annexe « A »;  non-applicable
- 1.10 Processus compétitif**  
(demande d'arrangements en matière d'approvisionnement)
- cet arrangement est conclu suite à un processus compétitif émis le  cet arrangement n'est pas conclu suite à un processus compétitif
- les documents faisant partie du processus compétitif ne font pas partie du présent arrangement (voir l'article 11.16).

## **2. OBLIGATIONS**

**2.1. Obligations du fournisseur.** En contrepartie du prix, le fournisseur s'engage à fournir les services sur une base « à la demande » selon les mandats de travail émis par Radio-Canada, avec diligence, en temps opportun et conformément aux termes et conditions de cet arrangement, de même qu'aux normes et aux pratiques professionnelles généralement reconnues dans l'industrie.

**2.2. Confidentialité.** Sauf s'il en est autrement convenu entre les parties en annexe « B », le fournisseur reconnaît que la fourniture des services, en vertu du présent arrangement, le place dans une relation de confiance avec Radio-Canada. Radio-Canada possède ou contrôle certains renseignements de nature confidentielle (y compris des secrets commerciaux et des renseignements de nature technique ou commerciale relatifs à ses stratégies, son administration, ses stratégies de marketing et ses activités financières ou de radiodiffusion) qui sont soit traités par Radio-Canada comme étant confidentiels, soit marqués confidentiels lorsque fournis sur un support matériel, ou qui ne sont généralement pas disponibles au public. Tous tels renseignements et tout matériel renfermant de tels renseignements, qu'ils soient divulgués oralement, visuellement ou autrement, dans le cadre du présent arrangement, doivent être considérés par le fournisseur comme étant des renseignements confidentiels appartenant à Radio-Canada (l'« **information confidentielle** »). Le fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger l'information confidentielle et de sauvegarder sa confidentialité. En particulier, il ne peut, directement ou indirectement, divulguer, transmettre ni transférer l'information confidentielle, ni donner à nul tiers accès à ladite information confidentielle, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de Radio-Canada. Le fournisseur ne peut divulguer l'information confidentielle qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance pour les fins du présent arrangement.

**2.3. Obligations de Radio-Canada.** Radio-Canada s'engage à effectuer les paiements prévus à l'article 1.3 et 1.4 ci-dessus.

### **3. FACTURATION ET PAIEMENT**

**3.1. Prix.** Le fournisseur convient que les prix indiqués dans son offre et apparaissant à l'article 1.3 ci-dessus, sont fixes et ne doivent pas augmenter pendant la durée, sauf si Radio-Canada y consent par écrit dans l'Annexe « A » ou dans un mandat de travail. De plus, toute réduction du prix pendant la durée, due aux conditions du marché, devra être transmise à Radio-Canada qui en bénéficiera.

**3.2. Facturation mensuelle.** Sauf si les parties conviennent d'une autre fréquence de facturation à l'article 4 de l'annexe « A », le fournisseur fera parvenir mensuellement à Radio-Canada des factures aux montants convenus pour les services rendus pendant le mois de façon satisfaisante et acceptés conformément à l'article 6.1. Le prix tel que défini à l'article 1.3 ci-dessus exclut toutes les taxes imposées par tout palier de gouvernement, sauf disposition

contraire. En tout temps, il est obligatoire que chacune des factures montrent : (i) le prix facturé sans les taxes; (ii) le montant de chacune des taxes applicables, séparément; (iii) les numéros de taxes du fournisseur; (iv) le total du prix incluant les taxes applicables et (v) le numéro de référence de contrat apparaissant dans le coin supérieur gauche de la page 1 de cet arrangement, ou s'il n'y apparaît pas, le numéro de référence fourni par le représentant de Radio-Canada.

**3.3. Paiement.** Sauf s'il en est autrement convenu entre les parties à l'article 5 de l'annexe « A », après les avoir approuvés, Radio-Canada doit payer les montants dus au fournisseur dans les quarante-cinq (45) jours civils de la réception d'une facture.

### **4. MODIFICATIONS**

**4.1. Modifications proposées.** Pendant la durée de l'arrangement, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications à la description des services devant être fournis par le fournisseur ou aux tâches et aux activités devant être exécutées par l'une ou l'autre des parties. Les deux parties peuvent proposer des modifications raisonnables. Les parties conviennent que toutes telles modifications peuvent avoir une incidence sur le prix; toutefois, de telles modifications ne lient les parties que si un amendement est effectué conformément à l'article 11.16.

### **5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**5.1. Aucune violation.** Le fournisseur déclare et garantit qu'il ne viole aucun droit de propriété détenu par un tiers, y compris les marques de commerce, les brevets d'invention, les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle. Il déclare et garantit avoir tout droit, titre et intérêt sur le matériel qu'il utilise pour fournir les services en vertu de cet arrangement.

**5.2. Droit et propriété des travaux.** Le fournisseur convient que toutes les découvertes, conceptions, inventions, améliorations, technologies, formules, présentations de pages-écrans ou de programmes, illustrations et œuvres musicales et tous les procédés, processus, dispositifs, savoir-faire, documents de base, schémas, rapports, programmes d'ordinateur, logiciels, dessins et documents de quelque type que ce soit développés, conçus, créés, mis en pratique pour la première fois ou préparés à partir de matériel appartenant à Radio-Canada (les « **travaux** »), par le fournisseur ou pour le compte du fournisseur dans l'exécution des services, sont entièrement et promptement communiqués à Radio-Canada et deviennent la propriété absolue et exclusive de cette dernière. Ceci comprend toute marque de commerce et tous les droits de propriété intellectuelle, brevets d'invention, droits d'auteur ou autres types de droits de toutes sortes en relation avec les services rendus. Le fournisseur cède, transfère et abandonne irrévocablement à Radio-Canada tous ses droits, titres et intérêts dans les travaux et sur les travaux, et renonce à tous les droits moraux qu'il peut avoir. Radio-Canada a par conséquent le droit exclusif d'accomplir et d'autoriser tous les actes prévus dans toute loi relative aux droits d'auteur, y compris, entre autres, de protéger par le

droit d'auteur en son nom, à titre de propriétaire et d'auteur, les travaux et tous ses dérivés et de s'en assurer la propriété absolue et exclusive en obtenant tous les renouvellements et toutes les prolongations de ces droits d'auteur.

**5.3. Remise du matériel.** En aucun cas, le fournisseur ne peut conserver quelque copie que ce soit de matériel appartenant à Radio-Canada ni de matériel développé par le fournisseur aux termes du présent arrangement à partir de matériel appartenant à Radio-Canada, y compris toute copie pour fin d'archives, une fois que les services auront été rendus. Le fournisseur s'engage à remettre alors dans un délai de trente (30) jours, toute copie de tout matériel appartenant à Radio-Canada et de tout matériel développé par le fournisseur aux termes du présent arrangement à partir de matériel appartenant à Radio-Canada, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

**5.4. Utilisation non autorisée des travaux.** Le fournisseur convient que l'utilisation des travaux sans autorisation est de nature à causer des dommages irréparables et des préjudices importants qui peuvent être difficiles à évaluer. Le fournisseur convient d'assumer la responsabilité de tous les dommages causés par l'utilisation des travaux en contravention avec cet arrangement, par lui ou par ses dirigeants, employés, agents ou quiconque dirigé par le fournisseur et convient que Radio-Canada peut intenter tout recours, y compris, mais sans s'y limiter, une injonction et une exécution en nature, en cas de violation des termes du présent arrangement, sous réserve de tous ses autres recours en droit ou en *equity*. Le fournisseur s'engage également à payer les dépenses et frais juridiques engagés par Radio-Canada en cas de litige, s'il est reconnu que le fournisseur et/ou ses dirigeants, employés, agents ou quiconque dirigé par le fournisseur ont contrevenu aux termes du présent arrangement.

**5.5. Utilisation autorisée par CBC.** De plus, le fournisseur autorise Radio-Canada à utiliser maintenant et dans le futur, pour les fins de Radio-Canada, sur une base non-exclusive et sans redevance, tout matériel créé, fait, préparé, développé ou produit par le fournisseur ou pour le compte du fournisseur, préalablement à la fourniture des services et qui sont enchâssés, inclus dans ou fourni avec les travaux.

## **6. INSPECTION ET GARANTIE**

**6.1. Inspection des services.** Radio-Canada acceptera et paiera les services fournis en vertu du présent arrangement, sous réserve de l'inspection et de l'acceptation finale (effectuées selon des critères raisonnablement déterminés par Radio-Canada) par une personne dûment autorisée par elle. Les services qui ne sont pas fournis conformément aux spécifications contenues dans le présent arrangement, devront être corrigés promptement par le fournisseur à ses propres frais, sur demande de Radio-Canada. Le fournisseur reconnaît que l'inspection des services par Radio-Canada ne le relève aucunement de ses obligations prévues au présent arrangement.

**6.2. Garantie.** Sauf s'il en est autrement convenu entre les parties à l'article 6 de l'annexe « A », le fournisseur garantit que les services seront exempts de tout défaut pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date à laquelle ils sont fournis, et le fournisseur devra remédier à tout défaut desdits services, sans aucun frais pour Radio-Canada, à condition que ledit défaut ait été signalé par Radio-Canada au fournisseur au cours de ladite période minimale de garantie.

## **7. AUTRES DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**7.1.** Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit à Radio-Canada :

- a) lorsque le fournisseur est une corporation, une société ou une entreprise individuelle, celle-ci est dûment constituée et son existence est valable en vertu des lois du territoire de l'enregistrement/la constitution en société, et le fournisseur peut légalement faire affaire dans le territoire où les services sont rendus;
- b) il possède les compétences, les connaissances, l'expertise et les ressources suffisantes, y compris du personnel compétent et qualifié, pour effectuer et fournir les services conformément aux termes et conditions du présent arrangement;

c) il n'est partie à aucune poursuite en cours ou éventuelle et n'est dans aucune situation qui nuit ou pourrait nuire à sa capacité de rendre les services mentionnés aux présentes; il n'est au courant d'aucune poursuite en cours ou éventuelle ni d'aucune situation de ce genre; s'il a connaissance d'une poursuite ou d'une situation de ce genre, il en informera immédiatement Radio-Canada et lui fournira les détails relatifs à la nature de la poursuite ou de la situation;

d) en concluant le présent arrangement et en exécutant les services qui y sont mentionnés, le fournisseur ne viole aucune obligation de confidentialité à laquelle il est tenu à l'égard d'une tierce partie, ni ne viole une entente ou une convention avec une tierce partie;

e) sous réserve de l'article 1.7, lorsque le fournisseur est une corporation ou une société en commandite nouvellement formée ou s'il est le seul actionnaire de la corporation ou lorsque demandé par Radio-Canada, il fournit une garantie personnelle pour les obligations découlant du présent arrangement, telle qu'elle est mentionnée à l'annexe « C »;

f) sous réserve de l'article 1.8, le fournisseur s'engage à traiter toute information personnelle qui lui est transmise en vertu du présent arrangement selon la *Politique de protection des renseignements personnels et de la confidentialité* de Radio-Canada, dont une copie devra être transmise par Radio-Canada. Le fournisseur n'utilisera cette information que pour les fins de l'arrangement et ne peut divulguer cette information à un tiers, sauf en conformité avec la *Politique de protection des renseignements personnels et de la confidentialité* de Radio-Canada. Le fournisseur traitera cette information au même titre que de l'information confidentielle.

## **8. ASSURANCE**

**8.1. Assurance du fournisseur.** Sauf s'il en est autrement convenu entre les parties à l'article 7 de l'annexe « A », le fournisseur accepte de souscrire et de maintenir à ses frais des couvertures d'assurance et de payer les franchises applicables, pendant toute la durée du présent arrangement. Lesdites polices d'assurance doivent comprendre :

a) *une assurance responsabilité civile générale commerciale* au montant de 2 millions de dollars ou au montant indiqué à l'article 7 de l'annexe « A » et celle-ci doit : (i) désigner Radio-Canada à titre d'assurée supplémentaire; (ii) contenir une clause de responsabilité réciproque afin que chaque assuré soit couvert séparément par l'assureur; (iii) contenir une clause exigeant la remise à Radio-Canada d'un préavis écrit de trente (30) jours civils de tout changement important ou de l'annulation de la police; et (iv) comprendre une renonciation à tout droit de subrogation contre Radio-Canada;

b) *une assurance responsabilité civile pour véhicule commercial* au montant de 2 millions de dollars ou au montant indiqué à l'article 7 de l'annexe « A »; et

c) *une assurance responsabilité professionnelle* au montant de 2 millions de dollars ou au montant indiqué à l'article 7 de l'annexe « A ».

Avant ou après la signature du présent arrangement, Radio-Canada peut exiger des certificats d'assurance attestant de la couverture.

## **9. INDEMNITÉ ET RESPONSABILITÉ**

**9.1. Indemnisation générale.** Le fournisseur s'engage à tenir Radio-Canada indemne contre toutes les réclamations, toutes les pertes, tous les dommages et tous les coûts (y compris les frais légaux réels), ainsi qu'à l'égard de toute action ou cause d'action découlant de la violation par le fournisseur de toute disposition du présent arrangement, ou de tout acte ou toute omission par le fournisseur relativement à la fourniture des services en vertu du présent arrangement, ou de toutes les pertes ou de tous les dommages à des biens résultant d'actes ou d'omissions du fournisseur ou de toute personne à l'égard de laquelle le fournisseur pourrait être responsable. Toutefois, en aucun temps le fournisseur ne serait tenu responsable envers Radio-Canada pour les dommages spéciaux, exemplaires, indirects, accessoires ou punitifs de quelque nature que ce soit.

## **10. RÉSILIATION**

**10.1. Résiliation pour cause.** Le présent arrangement peut être résilié par l'une des parties (la « **partie non fautive** ») si l'autre partie (la « **partie fautive** ») commet un défaut

important quant à une ou plusieurs de ses obligations prévues aux présentes et qu'elle ne remédie pas audit défaut dans le délai imparti dans le paragraphe ci-dessous ni ne conclut une entente avec la partie non fautive relativement à la réparation de ladite violation.

En cas d'un tel défaut, la partie non fautive doit en aviser la partie fautive par écrit. La partie fautive disposera d'un délai de cinq (5) jours civils à compter de la réception de l'avis de défaut pour remédier audit défaut ou, s'il ne peut raisonnablement être remédié audit défaut à l'intérieur du délai de cinq (5) jours civils, dans un délai raisonnable plus long, à condition que la partie non fautive accepte un tel délai par écrit. S'il n'est pas remédié au défaut à l'intérieur du délai imparti, la partie non fautive peut résilier l'arrangement, et la résiliation prend effet immédiatement sur envoi d'un avis écrit à cet effet.

**10.2. Résiliation pour insolvabilité.** Le présent arrangement peut être résilié par une partie sur réception d'un avis de résiliation par l'autre partie, en cas d'insolvabilité de cette dernière, de dépôt d'une pétition en faillite par celle-ci ou à son encontre, de nomination d'un séquestre visant celle-ci ou d'une cession de ses biens au profit de ses créanciers.

**10.3. Résiliation sans cause.** Radio-Canada peut résilier le présent arrangement, en tout temps, peu importe le motif, moyennant l'envoi au fournisseur d'un préavis écrit de : (i) trente (30) jours civils lorsque la durée initiale de l'arrangement avant toute option de renouvellement est d'une année ou moins; ou (ii) soixante (60) jours civils lorsque la durée initiale de l'arrangement avant toute option de renouvellement est de plus d'une année, et ce, sans responsabilité face au fournisseur autre que celle mentionnée à l'article 10.4 ci-dessous.

**10.4. Obligations en cas de résiliation.** En cas de résiliation du présent arrangement suivant l'article 10, le fournisseur sera payé pour les services rendus à la satisfaction de Radio-Canada, jusqu'à la date de résiliation indiquée dans l'avis de résiliation. En aucun cas le fournisseur ne sera payé pour la perte des profits prévus et non réalisés ni pour la perte de revenus. De plus, à la demande de Radio-Canada, le fournisseur devra collaborer avec Radio-Canada afin d'aider à ce que le processus de terminaison de l'arrangement se déroule dans l'ordre ou que le transfert des services ou de l'arrangement à un autre fournisseur ou à Radio-Canada, s'effectue sans nuire à la continuation des opérations et des affaires de Radio-Canada. Radio-Canada peut, si elle le juge nécessaire à l'accomplissement d'une telle transition, prolonger la durée de l'arrangement, jusqu'à un maximum de trois (3) mois, selon les mêmes termes et conditions.

## **11. DIVERS**

**11.1. Aucune exclusivité.** Radio-Canada peut avoir des arrangements avec plusieurs fournisseurs qualifiés de qui elle recevra les mêmes services pendant la durée de cet arrangement, et ce, sans accorder d'exclusivité à aucun de ces fournisseurs qualifiés.

**11.2. Aucune garantie de volume.** Rien dans cet arrangement ne peut et ne doit être interprété comme étant une garantie ou un engagement de la part de Radio-Canada, d'acheter un volume minimal de services du fournisseur pendant la durée.

**11.3. Sous-traitants.** Le fournisseur ne peut faire appel à des sous-traitants pour fournir les services sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Radio-Canada, qui ne peut refuser ce consentement que pour des motifs raisonnables. Dans tous les cas, le fournisseur est et demeure responsable de tous ses sous-traitants.

**11.4. Locaux de Radio-Canada.** Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux ou dans les locaux de Radio-Canada, le fournisseur, ses employés, sous-traitants et représentants doivent respecter toutes les lois et tous les règlements, instructions, directives et politiques pouvant être en vigueur de temps à autre à Radio-Canada ou s'appliquer à celle-ci y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, celles reliées à la santé et la sécurité et à l'accès aux locaux de Radio-Canada.

**11.5. Conformité aux lois et permis.** Tous les services fournis par le fournisseur et les sous-traitants ou en leur nom

doivent être conformes à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Le fournisseur, incluant ses sous-traitants, doit obtenir et maintenir à ses propres frais, tous les consentements, toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à ses activités. Le fournisseur déclare et garantit que lui-même et ses sous-traitants respecteront toutes les lois et tous les règlements applicables dans la fourniture des services en vertu de cet arrangement.

**11.6. Force majeure.** Aucune partie ne sera tenue responsable des dommages occasionnés par un retard, un défaut de respecter tout engagement, clause, obligation ou condition aux termes des présentes lorsque le retard ou le défaut est attribuable à un cas de force majeure, à un accident inévitable, à un incendie, à une inondation, à un lock-out, à une grève ou à tout autre conflit de travail, à une émeute ou à un soulèvement populaire, à une guerre, à des mesures imposées par les autorités publiques, (y compris l'exécution d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance, etc.) ou toute autre cause, de nature similaire ou différente, indépendante de la volonté des parties.

**11.7. Absence de mandat et statut d'entrepreneur indépendant.** Aucun partenariat ni aucune coentreprise n'existe entre le fournisseur et Radio-Canada, et les parties ne sont pas le mandataire, le représentant ni l'employé de l'autre partie. Le présent arrangement ne peut aucunement être interprété comme établissant entre les parties un lien autre qu'un lien d'entrepreneur indépendant. À titre d'entrepreneur indépendant, le fournisseur déclare et garantit qu'il est responsable de faire toutes les déductions, cotisations et tous les paiements prescrits par la loi, y compris ceux relatifs à ses employés. Le fournisseur garantit que Radio-Canada ne peut être tenu responsable de la retenue ou des paiements de quelque nature que ce soit concernant le fournisseur, ses employés ou toute personne agissant pour le compte de ce dernier.

**11.8. Confidentialité de l'arrangement.** Le fournisseur doit préserver la confidentialité des termes et conditions du présent arrangement. Il ne peut divulguer le contenu du présent arrangement qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance pour les fins de celui-ci.

**11.9. Avis.** Tous les avis et consentements exigés ou autorisés par le présent arrangement seront réputés avoir été dûment remis : (i) lorsqu'ils sont remis en main propre; (ii) trois (3) jours civils après leur envoi par courrier recommandé ou certifié avec demande d'accusé de réception; ou (iii) au moment de leur réception par le destinataire, lorsqu'ils sont envoyés par télécopieur ou par messagerie (avec demande d'accusé de réception). Dans chaque cas, ils doivent être acheminés à l'autre partie à l'attention du représentant ayant signé le présent arrangement à l'adresse qui figure sous les lignes de signature (ou à toute autre adresse indiquée par écrit par une partie à l'autre partie).

**11.10. Publicité et identification sociale.** Le fournisseur ne peut utiliser le nom, les logos, les marques de commerce et les marques officielles de Radio-Canada sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada. Le fournisseur doit soumettre à Radio-Canada pour approbation préalable par écrit, tous les communiqués de presse, toutes les publicités, toutes les promotions et autres questions de publicité liés directement ou indirectement au présent arrangement.

**11.11. Interdiction de céder.** Le fournisseur ne peut céder ni autrement transférer ses droits ou obligations prévus au présent arrangement sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada, lequel ne pourra être retenu de façon déraisonnable. Toute cession ou tout transfert contraire au présent article est nul. Le présent arrangement s'applique au profit des parties aux présentes ainsi qu'à leurs successeurs et aux ayants droit autorisés, et lie ceux-ci.

**11.12. Accès à l'information.** Radio-Canada est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, ch. A-1. Conséquemment, les documents détenus par Radio-Canada pourraient faire l'objet d'une demande d'accès et être communiqués si aucune exception ou exemption prévue à cette loi n'est applicable.

**11.13. Divisibilité.** Si une disposition du présent arrangement ou son application dans certaines circonstances est tenue pour invalide ou inexécutable, les autres dispositions ou leur application en d'autres circonstances, ne sont pas affectées et sont tenues pour valides dans toute la mesure où la loi le permet.

**11.14. Non-renonciation à faire valoir l'arrangement.** Les parties acceptent que le défaut ou le retard de l'autre partie d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège en vertu du présent arrangement ne constitue pas une renonciation à ceux-ci et que tout exercice, partiel ou non, de ceux-ci n'empêche pas de faire valoir ultérieurement ce droit, pouvoir ou privilège en vertu des présentes.

**11.15. Survie.** Toute disposition du présent arrangement (incluant, entre autres, la confidentialité, l'indemnisation et la responsabilité), qui par sa nature se prolonge au-delà de la durée des services fournis ou qui est nécessaire pour que les parties exercent pleinement leurs droits et leurs obligations en vertu des présentes survit à la fin du présent arrangement.

**11.16. Totalité des conventions et amendements.** Le présent arrangement et toute(s) annexe(s) ci-jointe(s) incluant les mandats de travail, constituent la totalité des conventions entre les parties et remplacent toutes les négociations, représentations, propositions ou ententes antérieures, écrites ou verbales. Nonobstant ce qui précède, si cet arrangement est signé à la suite d'un processus compétitif de demande de services, demande d'arrangements en matière d'approvisionnement ou autres tel qu'indiqué

dans l'article 1.10 ci-haut, le ou les document(s) émis par Radio-Canada pour initier ce processus (la « **demande**») et la ou les réponse(s) reçue(s) du fournisseur (la « **offre**») sont réputés faire partie intégrante de cet arrangement à titre d'annexes, sauf si autrement indiqué dans l'article 1.10. S'il y avait un conflit entre les termes et conditions des documents apparaissant ci-dessous, les termes et conditions du document apparaissant en premier auront préséance sur ceux des documents apparaissant subséquemment : (i) mandat de travail signé; (ii) l'annexe « A » de cet arrangement; (iii) la partie principale de cet arrangement sans les annexes; (iv) l'annexe « B »; (v) l'annexe « C »; (vi) l'offre; et (vii) la demande. Le présent arrangement ne peut être modifié que par un écrit signé des deux parties.

**11.17. Loi applicable et forum.** Le présent arrangement, ainsi que l'exécution et l'application de celui-ci, est régi par les lois de la province mentionnée ci-dessous et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprété conformément à celles-ci. Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la province mentionnée ci-dessous en ce qui concerne tout litige relié au présent arrangement.

Québec

Ontario

**EN FOI DE QUOI** Radio-Canada et le fournisseur, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent arrangement **en deux exemplaires** à la date indiquée au début du présent arrangement.

#### SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Nom du fournisseur)

Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Tél. : \_\_\_\_\_  
Télec. : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Tél. : \_\_\_\_\_  
Télec. : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Titre du représentant des Finances : \_\_\_\_\_

Le fournisseur déclare et garantit qu'il est un résident du Canada, selon la définition de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

## ANNEXE « A »

Pour les paragraphes qui ne sont pas pertinents ou ne s'appliquent pas, veuillez indiquer N/A pour non-applicable.

### 1. Services

a) Description des services

b) Rôle du fournisseur

c) Détails concernant le personnel requis pour les services (ex : catégories de services professionnels et individus affectés aux services - s'il y a lieu)

d) Zone géographique couverte par le fournisseur en vertu de cet arrangement

2. Prix (s'il n'est pas indiqué à l'article 1.3 de cet arrangement)

Les taxes applicables sont celles indiquées à l'article 1.3 de cet arrangement.

3. Détails concernant le prix (ventilation par tarifs horaires/quotidiens et/ou par catégories de services professionnels – s'il y a lieu)

4. Facturation (si la fréquence de facturation diffère de celle prévue à l'article 3.2 de l'arrangement)

5. Paiement (s'il diffère de l'article 3.3 de l'arrangement)

6. Période de garantie (si elle diffère de celle indiquée à l'article 6.2 de l'arrangement)

7. Modalités d'assurances (si elles diffèrent de celles indiquées à l'article 8 de l'arrangement)

(a) assurance responsabilité civile générale commerciale :  montant de la couverture : ;

non-applicable;

(b) assurance responsabilité civile pour véhicule commercial :  montant de la couverture : ;

non-applicable;

(c) assurance responsabilité professionnelle :  montant de la couverture : ;

non-applicable.

8. Garantie d'exécution

9. Divers (ex : dépenses; non-sollicitation)

## ANNEXE « B »

### ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

(ci-après dénommée l'« entente »)

**ATTENDU QUE** le fournisseur aura accès à de l'information confidentielle, telle que décrite ci-après, aux fins des services ;

**ATTENDU QUE** le fournisseur s'engage à sauvegarder la confidentialité de l'information confidentielle ;

**EN CONSÉQUENCE**, Radio-Canada et le fournisseur (collectivement les « parties ») s'entendent sur ce qui suit :

#### **1. Information confidentielle**

Dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (l'«**arrangement** »), Radio-Canada pourrait divulguer au fournisseur sous forme orale, écrite, électronique ou autre forme, de l'information qu'elle considère comme étant confidentielle. Sauf s'il est expressément énoncé autrement aux présentes ou dans l'information transmise, toute l'information divulguée par Radio-Canada dans le cadre de cet arrangement doit être traitée comme confidentielle (« **information confidentielle** »). L'information confidentielle inclut, sans s'y limiter, l'information et le matériel de Radio-Canada tels que les formules, modèles, compilations, programmes, dessins, concepts, dispositifs, méthodes, techniques, procédés, informations financières, plans d'affaires, stratégies commerciales, information sur les coûts, sur les employés, listes de clients, listes de prix, savoir-faire, demandes de brevets en instance ou abandonnées, ainsi que les devis et la documentation techniques. La divulgation de l'information confidentielle au fournisseur ne constitue pas une divulgation publique, une utilisation publique ou autrement une publication de cette information par Radio-Canada et elle ne devrait pas être interprétée comme telle. L'information confidentielle divulguée par Radio-Canada est et demeure la propriété confidentielle de Radio-Canada. Le fournisseur ne bénéficie, de façon directe ou implicite, d'aucun droit, licence ou autre concernant l'information confidentielle, outre ceux qui sont expressément énoncés aux présentes. Le fournisseur utilisera l'information confidentielle uniquement dans le cadre de l'arrangement mais, en aucun cas, d'une façon qui porte préjudice, directement ou indirectement, à Radio-Canada.

#### **2. Empêchement de la divulgation**

Le fournisseur comprend et atteste que l'information confidentielle reçue de Radio-Canada doit demeurer confidentielle sous réserve de la clause 3 ci-dessous. Le fournisseur s'engage à ne pas divulguer l'information confidentielle à des tiers et à ne pas partager cette information avec des tiers, à moins que le fournisseur ait obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada.

Le fournisseur ne peut divulguer, distribuer, copier, reproduire ou réserver l'information confidentielle, sous quelque forme que ce soit, ni l'enregistrer sous quelque support que ce soit, incluant un système d'interrogation informatique ou dans une base de données, à moins que le fournisseur ait obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada, sauf pour utilisation interne raisonnable aux fins de l'arrangement.

Le fournisseur s'engage également à ne pas divulguer les documents ou matériel sous forme verbale, écrite, électronique ou autre forme, qui sont préparés par le fournisseur ou ses Représentants (tels que définis ci-dessous) à partir de l'information confidentielle (« **information dérivée** »). L'information dérivée sera régie par les conditions de la présente entente, au même titre que s'il s'agissait d'information confidentielle fournie par Radio-Canada.

Le fournisseur convient d'être responsable de toute violation de la présente entente par les représentants (tels que définis ci-dessous) à qui le fournisseur divulgue de l'information confidentielle.

#### **3. Divulgation à un tiers**

Le fournisseur s'engage à garder confidentielle l'information confidentielle et à ne pas divulguer l'information confidentielle à ses employés, associés, investisseurs, groupes, avocats, comptables, prêteurs, consultants, conseillers, sous-traitants ou toute personne avec qui elle fait affaire (les « **représentants** »), sauf aux représentants qui ont besoin d'en prendre connaissance pour exécuter l'arrangement, et pourvu que :

- (a) le fournisseur envoie un avis écrit à Radio-Canada identifiant lesdits représentants, à l'exception des employés du fournisseur;
- (b) les représentants à qui le fournisseur souhaite divulguer l'information confidentielle aient été avisés des termes et conditions de la présente entente et des termes et conditions de l'arrangement pouvant s'appliquer à eux et acceptent d'être liés par ceux-ci.

Le fournisseur s'engage à faire les efforts raisonnables afin de s'assurer que tous les représentants respecteront les termes et conditions de la présente entente et ceux de l'arrangement pouvant s'appliquer à eux. Le fournisseur convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'information confidentielle ne soit pas utilisée par les représentants, y compris les dirigeants ou les administrateurs du fournisseur, pour leur propre intérêt ou dans l'intérêt de toute autre partie non autorisée par Radio-Canada.

Aux fins de la présente entente, le terme « groupe » s'entend au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### **4. Exceptions relatives à la confidentialité**

Les parties comprennent et acceptent que l'information divulguée en vertu des présentes cessera d'être une information confidentielle, et le fournisseur n'aura pas d'obligation de confidentialité si cette information :

- a) est accessible au public, devient accessible au public, ou est connue de façon générale dans le secteur d'activités concerné sans manquement de la part du fournisseur relativement à ses obligations de confidentialité envers Radio-Canada;

- b) devient connue du fournisseur par l'entremise d'une source autre que Radio-Canada et que cette connaissance ne résulte pas d'un manquement à une obligation de confidentialité de la part de cette source envers Radio-Canada;
- c) a été conçue de façon indépendante sans avoir recours à l'information confidentielle ou sans en avoir pris connaissance et que le fournisseur peut le démontrer; ou
- d) doit être divulguée par le fournisseur en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance judiciaire ou d'un arrêté administratif, à condition qu'il prenne les mesures raisonnables pour donner à Radio-Canada un préavis suffisant afin de permettre à cette dernière de contester ou de restreindre la divulgation.

**5. Retour de l'information confidentielle**

Lorsque l'arrangement prend fin ou à la demande écrite de Radio-Canada, le fournisseur et tout représentant s'engagent à détruire l'information confidentielle, dans son intégralité, à la première de ces éventualités.

Le fournisseur doit également soumettre à Radio-Canada une liste des représentants (sauf pour les employés du fournisseur) à qui cette information confidentielle a pu être envoyée en tout ou en partie.

Toute destruction d'information confidentielle et d'information dérivée doit être attestée par écrit à Radio-Canada par un dirigeant autorisé du fournisseur et des représentants.

**6. Aucune représentation ou garantie**

Le fournisseur reconnaît et accepte que ni Radio-Canada ni ses employés, consultants, ou autres représentants, n'ont fait ou ne font de représentations, n'ont émis ou n'émettent de garanties expresses ou implicites, concernant l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information confidentielle.

Radio-Canada ne peut être tenue responsable d'aucune erreur ou omission relative à l'information confidentielle fournie, ni des conséquences de l'utilisation de l'information confidentielle.

**7. Responsabilité en cas de dommages**

Le fournisseur convient que la divulgation ou l'utilisation de l'information confidentielle sans autorisation est de nature à causer des dommages irréparables et des préjudices importants qui peuvent être difficiles à évaluer. Le fournisseur convient d'assumer la responsabilité de tous les dommages causés par une divulgation ou par l'utilisation de l'information confidentielle en contravention avec cette entente, par lui ou par ses représentants et convient que Radio-Canada peut intenter tout recours, y compris, mais sans s'y limiter, une injonction et une exécution en nature, en cas de violation des dispositions des présentes, sous réserve de tous ses autres recours en droit ou en equity. Le fournisseur s'engage également à payer les dépenses et frais juridiques engagés par Radio-Canada en cas de litige, s'il est reconnu que le fournisseur et/ou ses représentants ont contrevenu aux termes de la présente.

**8. Maintien en vigueur des conditions de l'entente**

Il est entendu que les termes et conditions de la présente entente, et les obligations qui s'y rattachent, demeureront en vigueur en ce qui a trait à toute information confidentielle tant et aussi longtemps que la confidentialité persiste.

**9. Validité des dispositions de l'entente**

Advenant qu'une disposition de l'entente, quelle qu'elle soit, soit nulle et non-exécutoire, le reste de la présente entente demeurera valide et exécutoire dans la plus grande mesure possible.



**ANNEXE « C »**

**GARANTIE PERSONNELLE**

Le garant, \_\_\_\_\_, garantit personnellement à Radio-Canada qu'il se porte conjointement et solidairement responsable avec le fournisseur de la bonne exécution de toutes les obligations qui découlent de l'arrangement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces obligations comprennent notamment la bonne exécution des services, l'indemnisation de Radio-Canada et les obligations de confidentialité. Tout défaut de la part du garant de s'acquitter dûment de ses obligations prévues à l'arrangement sera automatiquement considéré comme une inexécution et donnera lieu immédiatement à un recours contre le garant. Les obligations du garant en vertu des présentes sont indivisibles et sont opposables aux héritiers, successeurs et ayants droit du garant.

Le garant consent par la présente à être lié par cette garantie personnelle et par les conditions et obligations découlant de l'arrangement.

EN FOI DE QUOI le garant a signé cette garantie personnelle à la date indiquée ci-dessous.

Date:            200

\_\_\_\_\_  
Nom et signature du garant  
Garant

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin  
Témoin

ANNEXE « D »  
EXEMPLE

**MANDAT DE TRAVAIL NO. \_\_\_\_\_, EN DATE DU \_\_\_\_\_, 200**

Pour l'arrangement en matière d'approvisionnement daté du \_\_\_\_\_, 200 \_\_\_\_\_,  
entre la Société Radio-Canada (« SRC »)  
et \_\_\_\_\_ (« fournisseur »)  
(« arrangement »)

Pour les paragraphes qui ne sont pas pertinents ou ne s'appliquent pas, veuillez indiquer N/A pour non-applicable.

**1. Description du projet** (tel que défini dans l'article 1.1 de l'arrangement)

**2. Durée du mandat de travail**

Sous réserve de la durée de l'arrangement (tel que prévue à l'article 1.5 de l'arrangement),

la durée du présent mandat de travail commencera le \_\_\_\_\_, 200 \_\_\_\_\_ et se terminera le \_\_\_\_\_, 200 \_\_\_\_\_.

la durée du présent mandat de travail commencera le \_\_\_\_\_, 200 \_\_\_\_\_ et se terminera lorsque le fournisseur aura complété les services relativement au projet décrit dans ce mandat de travail, conformément à l'échéancier inclus dans l'article 3c) ci-dessous, mais dans tous les cas, il prendra fin au plus tard le \_\_\_\_\_, 200 \_\_\_\_\_.

(ci-après dénommée la «**durée du mandat**»)

**3. Services**

**a) Services**

En plus des services décrits dans l'article 1 de l'annexe « A » de l'arrangement, les services suivants sont également inclus pour les fins du projet :

**b) Livrables**

**c) Échéancier**

**d) Lieu des services** (conformément à la zone géographique couverte indiquée à l'article 1d) de l'annexe « A » de l'arrangement)

**e) Détails concernant le personnel requis pour les services** (ex : catégories de services professionnels et individus affectés aux services - s'il y a lieu)

**f) Rapports** (contenu et périodicité – s'il y a lieu)

**4. Divers**

**5. Résiliation du mandat de travail**

Radio-Canada peut résilier le présent mandat de travail, en tout temps, peu importe le motif, moyennant l'envoi au fournisseur d'un préavis écrit XX (XX) jours civils, et ce, sans responsabilité face au fournisseur autre que celle mentionnée à l'article 10.4 de l'arrangement, lequel article s'applique *mutatis mutandis* au présent mandat de travail.

**EN FOI DE QUOI** Radio-Canada et le fournisseur, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent mandat de travail **en deux exemplaires** à la date indiquée au début du présent arrangement.

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

(Nom du fournisseur)

Signature : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Adresse :

Tél. :

Télec. :

Courriel :

Signature : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Adresse :

Tél. :

Télec. :

Courriel :

Signature : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre du représentant des Finances :